

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Projet de modification Dossier d'enquête publique

choix
 planification
 responsabilité
 enjeux globaux
 orientations
 projet de territoire
 nouvelle géographie transrégionale
 attentes en matière de cadre de vie
 évolutions démographiques observées
 projections démographiques 2007-2040 attractivité du Territoire
 approche des besoins résidentiels bilan de la production de logements
 estimation de besoins de logements qualité de vie, cohésion sociale
 (r)évolution de la mobilité nouvelles connexions Europe et inter-régions
 systèmes de mobilité locale offre de communication numérique compétitivité
 structuration de l'espace économique et armature commerciale
 système d'espaces actifs entre juxtaposition et synergie espaces stratégiques
 réseau des sites économiques significatifs synergie commerce/territoire
 caractérisation de l'offre belfortaine dynamique commerciale sous l'angle transrégional
 organisation géographique du commerce évolution des comportements de consommation
 économie touristique agriculture, sylviculture et consommation de l'espace
 ressources et activités structurantes du territoire place de l'agriculture dans le territoire
 qualité des sols activité sylvicole mutations des espaces naturels, agricoles et forestiers
 usage antérieur des espaces artificialisés vocation nouvelle des espaces artificialisés
 synthèse sur le territoire global : le système belfortain en formation
 mise en cohérence des territoires limitrophes prise en compte des infrastructures
 occupation du sol politique de l'eau et trame bleue patrimoine naturel
 ZNIEFF cours d'eau et prairies en lit majeur sites Natura 2000 pelouses sèches
 étangs chaumes cavités et combles à chiroptères espaces naturels sensibles
 arrêté de protection de biotope zones humides puits de captage forêts
 terres agricoles réseaux hydrographiques urbanisation infrastructures
 proposition d'une trame verte et bleue Projet d'Aménagement et de Développement Durables
 métropole à dimension humaine Aire urbaine, premier jalon métropolitain
 ouvertures transrégionales et européennes services de rang supérieur
 « espaces-projets » du dispositif métropolitain polycentrisme équilibré
 transversalité des mobilités et des communications dynamique commerciale
 habiter le Territoire de Belfort ressources pollutions et risques
 valeur paysagère implication dans l'espace métropolitain cœur urbain structuration
 espace médian ouverture à la Suisse et à l'espace alpin polycentrisme équilibré territoire numérique
 anticiper les usages et les attentes zones stratégiques activités incluses dans l'urbain
 dispositions d'aménagement local Zone d'Aménagement Commercial du Pôle sud
 politique d'aménagement touristique palier qualitatif orientations de la programmation de l'habitat
 notions et objectifs de mixité sociale approche qualitative dans la localisation de l'habitat
 conception durable des constructions et des urbanisations maîtrise des effets de l'artificialisation
 économie de l'artificialisation à 10 ans principes d'application dans les PLU orientations
 préconisations particulières relatives au secteur sud de l'agglomération ressources du Territoire
 agriculture et sylviculture énergie déchets pollutions atmosphériques risques technologiques et naturels
 trame biologique protection du patrimoine développement de la trame biologique
 entrées de ville vues emblématiques alternance ville-campagne paysage bâti
 planification responsabilité face à des enjeux globaux orientations de base
 concepts du projet de territoire nouvelle géographie transrégionale
 cadre de vie évolutions socio-démographiques observées et projetées
 approche des besoins résidentiels production de logements
 qualité de vie cohésion sociale nouvelles connexions
 espaces actifs espace économique synergie
 projet compétitivité
 tourisme dynamique
 organisation géographique évolution des comportements
 agriculture sylviculture
 consommation de l'espace
 activités structurantes
 qualité des sols eau
 espaces naturels
 mutations
 système

TERRITOIRE DE BELFORT

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

1 - NOTE DE PRÉSENTATION

2 - PROJET DE MODIFICATION DU SCoT

3 - AVIS DES SERVICES

4 - MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Porter à la Connaissance de l'État relatif au Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, en date de mars 2003, est consultable au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Territoire de Belfort [10, Rue Aristide Briand - 90000 BELFORT].

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Projet de modification Dossier d'enquête publique

Note de présentation

choix
planification
responsabilité
enjeux globaux
orientations
projet de territoire
nouvelle géographie transrégionale
attentes en matière de cadre de vie
évolutions démographiques observées
projections démographiques 2007-2040 attractivité du Territoire
approche des besoins résidentiels bilan de la production de logements
estimation de besoins de logements qualité de vie, cohésion sociale
(r)évolution de la mobilité nouvelles connexions Europe et inter-régions
systèmes de mobilité locale offre de communication numérique compétitivité
structuration de l'espace économique et armature commerciale
système d'espaces actifs entre juxtaposition et synergie espaces stratégiques
réseau des sites économiques significatifs synergie commerce/territoire
caractérisation de l'offre belfortaine dynamique commerciale sous l'angle transrégional
organisation géographique du commerce évolution des comportements de consommation
économie touristique agriculture, sylviculture et consommation de l'espace
ressources et activités structurantes du territoire place de l'agriculture dans le territoire
qualité des sols activité sylvicole mutations des espaces naturels, agricoles et forestiers
usage antérieur des espaces artificialisés vocation nouvelle des espaces artificialisés
synthèse sur le territoire global : le système belfortain en formation
mise en cohérence des territoires limitrophes prise en compte des infrastructures
occupation du sol politique de l'eau et trame bleue patrimoine naturel
ZNIEFF cours d'eau et prairies en lit majeur sites Natura 2000 pelouses sèches
étangs chaumes cavités et combles à chiroptères espaces naturels sensibles
arrêté de protection de biotope zones humides puits de captage forêts
terres agricoles réseaux hydrographiques urbanisation infrastructures
proposition d'une trame verte et bleue Projet d'Aménagement et de Développement Durables
métropole à dimension humaine Aire urbaine, premier jalon métropolitain
ouvertures transrégionales et européennes services de rang supérieur
« espaces-projets » du dispositif métropolitain polycentrisme équilibré
transversalité des mobilités et des communications dynamique commerciale
habiter le Territoire de Belfort ressources pollutions et risques
valeur paysagère implication dans l'espace métropolitain cœur urbain structuration
espace médian ouverture à la Suisse et à l'espace alpin polycentrisme équilibré territoire numérique
anticiper les usages et les attentes zones stratégiques activités incluses dans l'urbain
dispositions d'aménagement local Zone d'Aménagement Commercial du Pôle sud
politique d'aménagement touristique palier qualitatif orientations de la programmation de l'habitat
notions et objectifs de mixité sociale approche qualitative dans la localisation de l'habitat
conception durable des constructions et des urbanisations maîtrise des effets de l'artificialisation
économie de l'artificialisation à 10 ans principes d'application dans les PLU orientations
préconisations particulières relatives au secteur sud de l'agglomération ressources du Territoire
agriculture et sylviculture énergie déchets pollutions atmosphériques risques technologiques et naturels
trame biologique protection du patrimoine développement de la trame biologique
entrées de ville vues emblématiques alternance ville-campagne paysage bâti
planification responsabilité face à des enjeux globaux orientations de base
concepts du projet de territoire nouvelle géographie transrégionale
cadre de vie évolutions socio-démographiques observées et projetées
approche des besoins résidentiels production de logements
qualité de vie cohésion sociale nouvelles connexions
espaces actifs espace économique synergie
projet compétitivité
tourisme dynamique
organisation géographique
évolution des comportements
agriculture sylviculture
consommation de l'espace
activités structurantes
qualité des sols eau
espaces naturels
mutations
système

NOTE DE PRESENTATION

Responsable du projet : Jean-Marie HERZOG, Président du syndicat mixte en charge de de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort.

Objet de l'enquête : enquête publique relative au projet de modification de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort.

Caractéristiques les plus importantes du projet : La modification envisagée du SCoT porte sur la partie du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) consacrée au Document d'Aménagement Commercial (DAC), et plus précisément, sur la Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) de Bessoncourt.

La modification vise à supprimer la disposition « de l'ordre de cinq hectares » figurant en page 13 du chapitre 4 du DOO.

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Procédure de modification du SCoT

choix
 planification
 responsabilité
 enjeux globaux
 orientations
 projet de territoire
 nouvelle géographie transrégionale
 attentes en matière de cadre de vie
 évolutions démographiques observées
 projections démographiques 2007-2040 attractivité du Territoire
 approche des besoins résidentiels bilan de la production de logements
 estimation de besoins de logements qualité de vie, cohésion sociale
 (r)évolution de la mobilité nouvelles connexions Europe et inter-régions
 systèmes de mobilité locale offre de communication numérique
 structuration de l'espace économique et armature commerciale compétitivité
 système d'espaces actifs entre juxtaposition et synergie espaces stratégiques
 réseau des sites économiques significatifs synergie commerce/territoire
 caractérisation de l'offre belfortaine dynamique commerciale sous l'angle transrégional
 organisation géographique du commerce évolution des comportements de consommation
 économie touristique agriculture, sylviculture et consommation de l'espace
 ressources et activités structurantes du territoire place de l'agriculture dans le territoire
 qualité des sols activité sylvicole mutations des espaces naturels, agricoles et forestiers
 usage antérieur des espaces artificialisés vocation nouvelle des espaces artificialisés
 synthèse sur le territoire global : le système belfortain en formation
 mise en cohérence des territoires limitrophes prise en compte des infrastructures
 occupation du sol politique de l'eau et trame bleue patrimoine naturel
 ZNIEFF cours d'eau et prairies en lit majeur sites Natura 2000 pelouses sèches
 étangs chaumes cavités et combles à chiroptères espaces naturels sensibles
 arrêté de protection de biotope zones humides puits de captage forêts
 terres agricoles réseaux hydrographiques urbanisation infrastructures
 proposition d'une trame verte et bleue Projet d'Aménagement et de Développement Durables
 métropole à dimension humaine Aire urbaine, premier jalon métropolitain
 ouvertures transrégionales et européennes services de rang supérieur
 « espaces-projets » du dispositif métropolitain polycentrisme équilibré
 transversalité des mobilités et des communications dynamique commerciale
 habiter le Territoire de Belfort ressources pollutions et risques
 valeur paysagère implication dans l'espace métropolitain cœur urbain structuration
 espace médian ouverture à la Suisse et à l'espace alpin polycentrisme équilibré territoire numérique
 anticiper les usages et les attentes zones stratégiques activités incluses dans l'urbain
 dispositions d'aménagement local Zone d'Aménagement Commercial du Pôle sud
 politique d'aménagement touristique palier qualitatif orientations de la programmation de l'habitat
 notions et objectifs de mixité sociale approche qualitative dans la localisation de l'habitat
 conception durable des constructions et des urbanisations maîtrise des effets de l'artificialisation
 économie de l'artificialisation à 10 ans principes d'application dans les PLU orientations
 préconisations particulières relatives au secteur sud de l'agglomération ressources du Territoire
 agriculture et sylviculture énergie déchets pollutions atmosphériques risques technologiques et naturels
 trame biologique protection du patrimoine développement de la trame biologique
 entrées de ville vues emblématiques alternance ville-campagne paysage bâti
 planification responsabilité face à des enjeux globaux orientations de base
 concepts du projet de territoire nouvelle géographie transrégionale
 cadre de vie évolutions socio-démographiques observées et projetées
 approche des besoins résidentiels production de logements
 qualité de vie cohésion sociale nouvelles connexions
 espaces actifs espace économique
 projet compétitivité synergie
 tourisme dynamique
 organisation géographique
 évolution des comportements
 agriculture sylviculture
 consommation de l'espace
 activités structurantes
 qualité des sols eau
 espaces naturels
 mutations
 système



A. NOTICE DE PRÉSENTATION	3
Contexte de la modification.....	4
Contexte réglementaire	4
Objet de la modification.....	5
Justification de la modification.....	7
Avis de l'Autorité Environnementale	8
B. CHAPITRE 4 DU DOO MODIFIÉ (EXTRAIT)	9
4.3. Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) du Sud du centre-ville de Belfort	10
4.4. Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) du Pôle sud	12
4.5. Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) de Bessoncourt.....	14

A. NOTICE DE PRÉSENTATION

CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le SCoT du Territoire de Belfort, approuvé par délibération du comité syndical en date du 27 février 2014, comporte une disposition ponctuelle relative à la maîtrise du développement commercial d'une zone qui doit être assouplie.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Recours à la procédure de modification

La présente procédure n'envisage aucun changement portant sur :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD);
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) prises en application du II de l'article L.122-1-5, lequel dispose que :
« le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ».
- les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 122-1-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Par conséquent, et conformément à l'article L.122-14-1 du code de l'urbanisme, le SCoT peut faire l'objet d'une procédure de modification pour adapter le document d'orientation et d'objectifs, en dehors des cas énumérés par l'article L.122-14 du code précité.

Déroulement de la procédure

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique :

- la région,
- le département,
- le Syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort,
- la Communauté de l'Agglomération Belfortaine au titre de sa compétence en matière de Programme Local de l'Habitat,
- le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale,
- la chambre de métiers,
- la chambre d'agriculture.

Les avis de ces personnes publiques seront joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, à l'initiative du président du SCoT.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du comité syndical du SCoT.

OBJET DE LA MODIFICATION

La modification envisagée concerne la partie prescriptive du SCoT, à savoir le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), lequel expose la façon dont s'organise le territoire, notamment en termes de structuration de l'armature urbaine.

Le DOO s'inscrit dans le respect des orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La deuxième partie du DOO est intitulée « Pour un territoire organisé, cohérent, solidaire ». Elle traite dans son chapitre 4 de l'aménagement commercial à travers des dispositions générales et qualitatives, ce chapitre ayant valeur de document d'aménagement commercial (DAC).

Conformément à l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme, le DOO délimite des zones d'aménagement commercial (ZACom). Celles-ci sont au nombre de trois :

- ZACom du Sud du centre-ville de Belfort,
- ZACom du Pôle sud,
- ZACom de Bessoncourt.

C'est sur ce dernier secteur que porte la modification (aux pages 18 et 19).

Caractéristiques de la zone commerciale (ZACom) de Bessoncourt :

La zone présente des particularités notamment liées à :

- sa localisation tournée naturellement vers l'agglomération belfortaine, le Nord, l'Est du département, ainsi que l'Alsace ;
- sa desserte directe à l'A36 ;
- ses disponibilités foncières exceptionnelles (plus de 29 ha dont 15 d'un seul tenant).

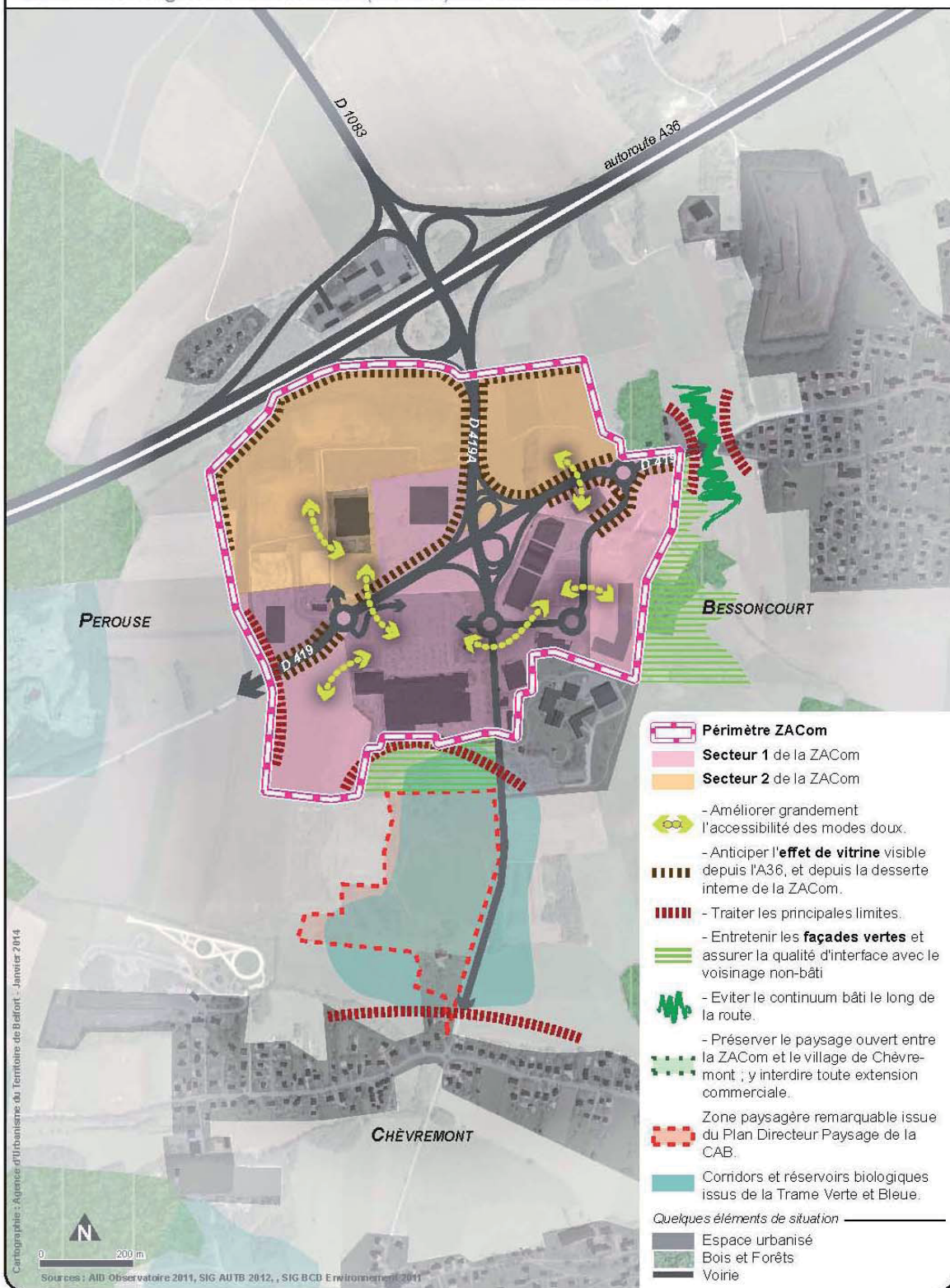
Les dispositions actuelles du SCoT :

Le SCoT identifie deux secteurs dans cette ZACom (voir schéma ci-après) :

- *le secteur 1*, qui englobe la majeure partie des commerces (Auchan, Décathlon, Grand Frais et les cellules commerciales attenantes),
- *le secteur 2*, qui comprend un bâtiment inoccupé et 18ha de réserves foncières.

> PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) de Bessoncourt



Concernant ce 2^{ème} secteur, le SCoT dispose qu' « il est réservé à l'implantation d'activités commerciales ou à d'autres activités compatibles avec la vocation dominante de la zone, ayant un fort rayonnement territorial ou une forte valeur économique. »

Au sein de ce secteur, « toute ouverture à l'urbanisation doit s'inscrire dans une opération d'aménagement d'ensemble portant sur une superficie foncière significative **(de l'ordre de cinq hectares)** pouvant correspondre à deux ou trois grandes tranches opérationnelles, afin de permettre une utilisation cohérente du foncier.

L'opération d'aménagement devra en particulier garantir de bonnes conditions d'accès à la zone et une circulation bien dimensionnée, de manière à ne pas constituer de délaissés. Elle indiquera les dispositions constructives et le parti d'aménagement environnemental [DOO B.3.1. Les zones stratégiques].

Tout projet (une ou plusieurs activités) doit être inclus dans un tel aménagement d'ensemble. »

La modification du SCoT vise à supprimer la disposition figurant entre parenthèse « de l'ordre de cinq hectares »

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Plus de souplesse dans l'aménagement

L'indication d'une superficie minimale de référence de l'ordre de cinq hectares s'avère créer une rigidité et un effet de seuil qui pourraient être préjudiciables à l'aménagement de la zone.

Aussi est-il préféré de conserver le principe général d'une cohérence d'aménagement déjà inscrit dans le SCoT et d'exprimer les mêmes attentes qualitatives. Celles-ci pourront se concrétiser « sur mesure », soit par étapes, soit globalement, dans le cadre du document d'urbanisme communal (PLU).

Une meilleure cohérence avec les récentes évolutions législatives et réglementaires

La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « loi PINEL » recrée dans le SCoT les documents d'aménagement commercial étendus à l'artisanat, qui avaient été supprimés par la loi ALUR de mars 2014.

Elle rend directement opposable (en termes de compatibilité) le document d'orientation et d'objectifs des SCoT à toute demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (article L.122-1-15 du code de l'urbanisme).

A ce titre, il convient de signaler que le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, pris en application de la loi Pinel, met en cohérence les deux législations du commerce et de l'urbanisme et instaure un nouveau dispositif de « permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale »

Les porteurs de projets d'équipements commerciaux déposeront un dossier unique au guichet unique que constituera la mairie. L'instruction du dossier d'autorisation commerciale sera effectuée par les services de la commission départementale d'aménagement commercial.

Ces évolutions légales en matière d'aménagement commercial renforcent le rôle des SCoT. On saisit d'autant mieux l'importance d'une rédaction du DOO qui soit la plus claire possible et compréhensible par tous, afin d'éviter des interprétations divergentes au moment du dépôt de la demande d'exploitation commerciale et du permis de construire.

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Au vu des dispositions du code de l'urbanisme et après consultation de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), il doit être noté que le présent dossier ne requiert pas l'avis de l'Autorité Environnementale.

B. CHAPITRE 4 DU DOO MODIFIÉ

(EXTRAIT)

Modification page 13

Les chapitres relatifs aux Zones d'Aménagement Commercial (ZACom) valent « Document d'Aménagement Commercial (DAC) » au sens de l'article L. 122.1.9 du Code de l'urbanisme.

4.3. Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) du Sud du centre-ville de Belfort

- **Particularités de la ZACom**

La zone est incluse dans le cœur urbain de l'agglomération dont elle constitue une entrée, et jouxte les autres espaces de centralité : la vieille ville, les faubourgs de France et de Montbéliard. Elle dispose d'un fort potentiel d'accessibilité par l'A36, par la gare multimodale de Belfort-ville et est desservie par l'axe lourd de transport en commun.

Le secteur concentre une activité commerciale diversifiée autour de la grande distribution ainsi que des équipements urbains et des activités tertiaires. Il s'agit d'une zone mixte qui a fait l'objet d'investissements qualitatifs pour assurer l'urbanité de sa partie nord et d'embellissement de la Savoureuse. L'enjeu est de poursuivre dans ce sens sur l'ensemble du périmètre et de gérer les mutations possibles de parcelles actuellement désaffectées, sous occupées ou susceptibles d'évoluer dans leur affectation. Le périmètre de la zone est situé sur les communes de Belfort et de Danjoutin.

- **Vocation commerciale et perspective de développement du foncier**

Ce secteur doit s'inscrire en prolongement et en complémentarité du commerce de centre-ville.

La zone est principalement destinée à développer des activités à fort rayonnement, des équipements et des activités tertiaires. Toutefois le contexte urbain autorise des activités diverses dès lors que leur nature est non nuisante. Des composantes résidentielles peuvent être envisagées en marge, une attention particulière sera alors portée aux transitions.

Des principes d'aménagement généraux doivent être créés pour garantir la cohérence architecturale et le bon fonctionnement de la zone. Ils prennent en compte la singularité de l'entrée de ville et les transitions avec l'environnement bâti et naturel. Les espaces publics et privés mitoyens sont conçus pour éviter les cloisonnements et optimiser les aménagements.

- **Cohérence en termes de déplacements**

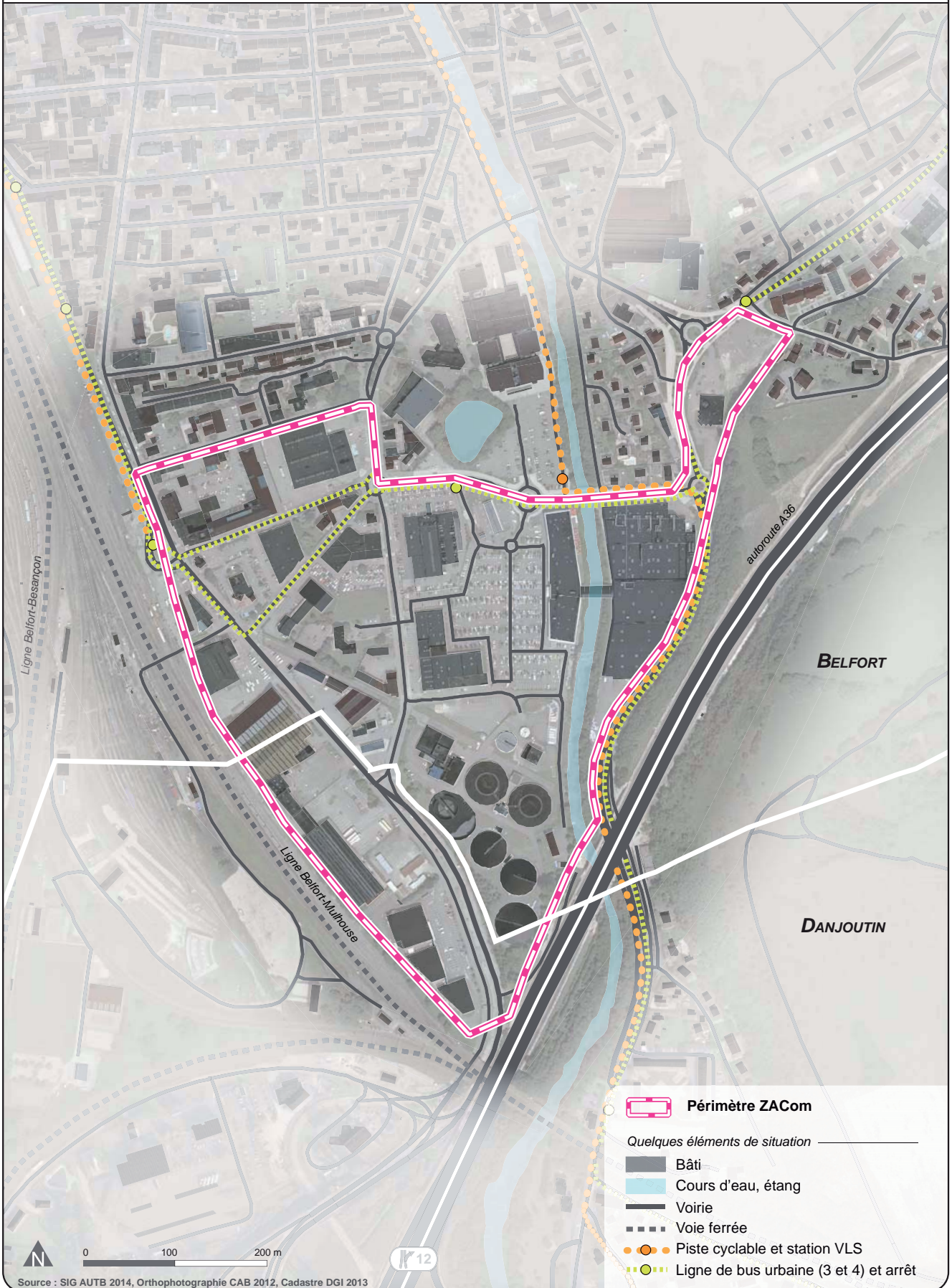
La circulation doit être organisée au regard des contraintes locales ainsi que des contraintes générales liées aux flux transitant dans le secteur. Les stationnements et les circulations internes sont à mutualiser autant que possible entre plusieurs activités, selon des sous-secteurs d'aménagement.

Les accès en transports en communs et toutes formes de cheminements doux (pédestres et cyclistes) doivent être favorisés, tout comme dans le reste du centre-ville.

- **Qualité de l'aménagement et de l'intégration de la zone.**

La forme urbaine globale et la qualité architecturale doivent être en rapport avec le contexte d'entrée de ville. Cette même qualité est attendue pour les espaces non bâtis et pour l'ambiance paysagère (notamment plantations, publicités et enseignes).

Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) du Sud du centre-ville de Belfort



4.4. Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) du Pôle sud

Le schéma ci-contre précise le périmètre et les principes d'aménagement de la ZACom « Pôle Sud ».

- **Particularités de la ZACom**

La zone est constituée d'opérations et d'implantations commerciales d'époques différentes qui se sont juxtaposées et densifiées à partir de l'axe routier actuellement dénommé RD19. Elle inclut le parc d'expositions du Territoire de Belfort.

L'ancienneté de certains établissements conduit à des changements d'activités et à des réaménagements dans l'existant. Il en résulte une situation d'entrée commerciale de ville qui justifie un effort général de requalification.

Au centre de la zone se situe une emprise non commerciale avec d'anciennes gravières ainsi qu'une activité de production de béton et de traitement de granulats. Cette emprise doit être considérée comme potentiellement évolutive.

Le cours de la Savoureuse se localise en pied de côteau et longe la zone commerciale, créant un contact avec un espace naturel spécifique et une zone inondable.

- **Vocation commerciale et perspective de développement du foncier**

L'ensemble de la zone a une vocation commerciale à fort rayonnement territorial. Elle peut recevoir des équipements de ce même niveau ou d'intérêt général. La présence de commerces de proximité en ZACom ne peut se justifier que pour répondre au fonctionnement de la zone et ne doit pas être préjudiciable à l'activité de proximité présente dans les pôles et les communes rurales.

Le **secteur 1** accueille une diversité d'activités commerciales. Elles feront l'objet en priorité d'une réhabilitation du bâti existant, d'actions de réhabilitation environnementale ou d'améliorations fonctionnelles.

Une mixité du commerce avec d'autres activités issues de situations préexistantes ou compatibles avec l'activité dominante de la zone, est admise pour éviter des situations d'abandon et apporter un meilleur aménagement.

Le **secteur 2** correspond à une actuelle coupure de la zone commerciale susceptible, *sous réserve du respect des contraintes d'inondabilité et de respect des milieux humides*, d'être valorisée à terme pour des activités commerciales de fort rayonnement territorial.

Dans une telle perspective, un schéma d'aménagement cohérent sera établi pour l'ensemble du secteur [DOO.B.3.1. Les zones stratégiques]

- **Parti d'aménagement urbain**

La RD19 doit être traitée en axe central de la zone avec une fonction de vitrine commerciale dynamique, mise en scène dans sa continuité et prenant en considération le paysage, le mobilier urbain, les enseignes, la signalétique, ou tout autre composante.

- **Cohérence en termes de déplacements**

L'accessibilité aux transports en commun se structure à partir de la RD19 en tant que dorsale départementale du réseau de bus urbain, auquel elle donne la priorité par rapport aux autres trafics. Les cheminements piétons sont à organiser pour l'ensemble de la zone, de manière à relier entre eux les arrêts de transports en commun, les emprises commerciales et les parcs de stationnement.

Le réseau cyclable départemental qui longe la zone doit être autant que possible maillé au sein de la zone.

- **Qualité de l'aménagement et de l'intégration de la zone.**

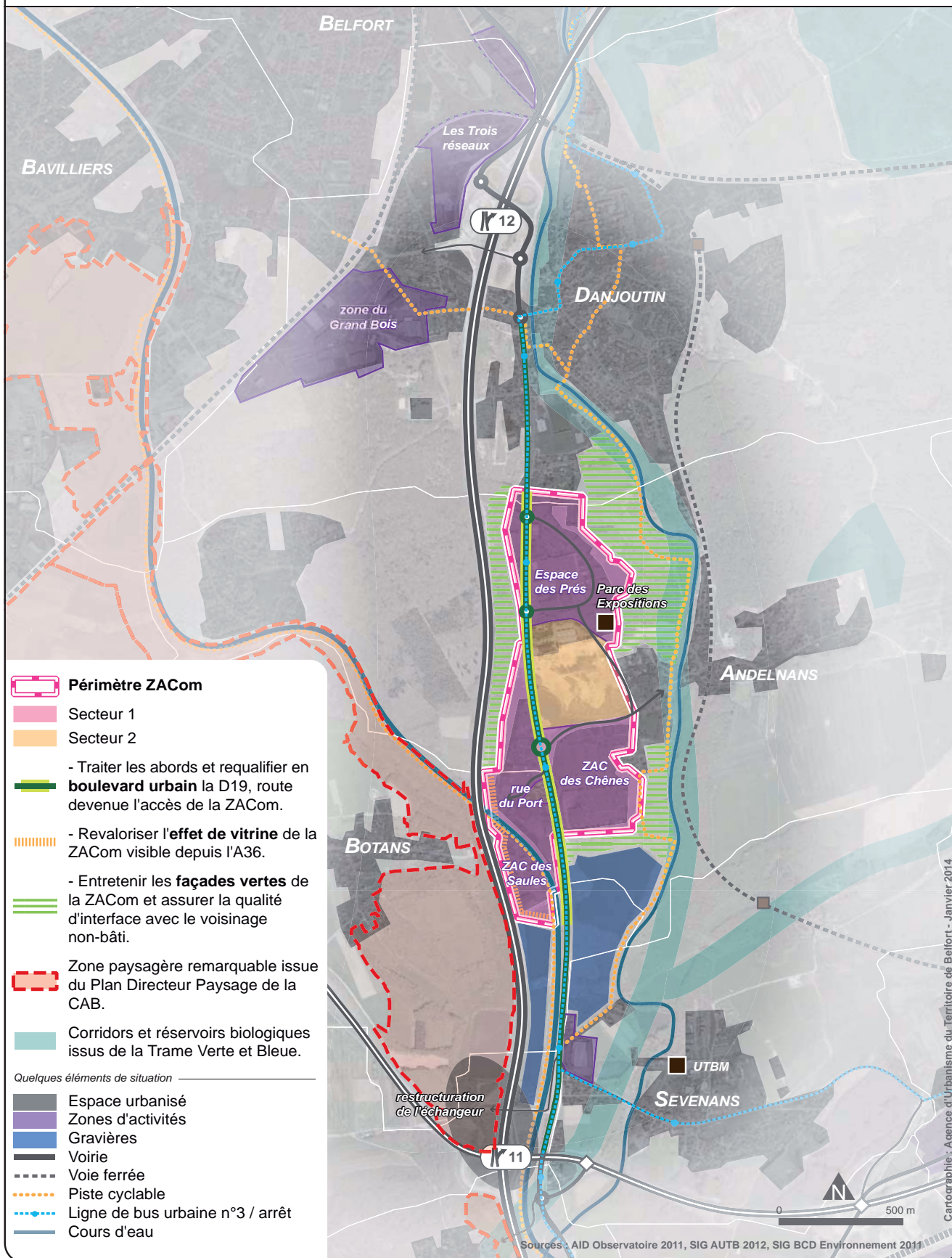
Les limites externes de la zone en contact avec les espaces naturels mentionnés au schéma, donnent lieu à un traitement qualitatif, y compris pour des fonds de parcelles non visibles depuis l'espace commercial.

La ligne de contact avec l'A36 est l'objet d'un traitement d'ensemble concernant les vues sur les constructions situées à Botans.

La ligne de contact avec l'A36 située à Andelnans conserve son caractère densément boisé, sans vues directes sur la zone.

> PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) "Pôle sud"



4.5. Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) de Bessoncourt

Le schéma ci-contre précise le périmètre et les principes d'aménagement de la ZACom de Bessoncourt.

- Particularités de la ZACom
La zone commerciale de Bessoncourt, par sa localisation et sa desserte directe par l'A36, est naturellement tournée vers l'agglomération belfortaine, le Nord et l'Est du département et au-delà, de même qu'elle peut être atteinte rapidement par un très large bassin de population.

La zone commerciale jouxte Bessoncourt mais en reste toutefois bien distincte, la commune disposant de son centre historique inclus au village.

Cette zone a suivi un développement par à-coups, avec un temps fort depuis 2006, mais dispose encore de possibilités foncières exceptionnelles (29,4 ha dont 15,8 ha d'un seul tenant).

L'enjeu attaché à ces possibilités foncières remarquables est d'une part qu'elles soient porteuses d'une véritable plus-value économique à l'échelle du département, et d'autre part, qu'elles bénéficient d'une grande qualité d'aménagement. Les accès aux emprises concernées sont peu nombreux de même que les risques d'enclavement sont réels, notamment si la friche bâtie présente immédiatement à l'entrée de la partie nord-est devrait être maintenue.

Par ailleurs, l'importance de ce foncier est susceptible de générer à terme un afflux de circulation ainsi que des besoins significatifs en infrastructures diverses. C'est aussi une rare opportunité de réaliser des opérations répondant aux attentes de l'éco-aménagement.

- Vocation commerciale et stratégie foncière
L'ensemble de la zone doit avoir une vocation commerciale à fort rayonnement territorial. La présence de commerces de proximité dans la zone ne peut donc se justifier que pour répondre aux besoins des usagers de la zone et ne doit pas être préjudiciable aux commerces de proximité présente dans les pôles et les communes rurales.

Secteur 1 : ce secteur accueille une diversité d'activités commerciales. Une mixité avec d'autres activités compatibles avec la vocation dominante de la zone est admise.

Secteur 2 : ce secteur est composé de deux entités : une de l'ordre de 18 hectares et l'autre de l'ordre de 7 hectares. Il est réservé à l'implantation d'activités commerciales ou à d'autres activités compatibles avec la vocation dominante de la zone, ayant un fort rayonnement territorial ou une forte valeur économique.

Leur ouverture à l'urbanisation doit s'inscrire dans une opération d'aménagement d'ensemble portant sur une superficie foncière significative (~~de l'ordre de cinq hectares~~) pouvant correspondre à deux ou trois grandes tranches opérationnelles, afin de

permettre une utilisation cohérente du foncier.

L'opération d'aménagement devra en particulier garantir de bonnes conditions d'accès à la zone et une circulation bien dimensionnée, de manière à ne pas constituer de délaissés. Elle indiquera les dispositions constructives et le parti d'aménagement environnemental [DOO B.3.1. Les zones stratégiques].

Tout projet (une ou plusieurs activités) doit être inclus dans un tel aménagement d'ensemble.

Le secteur 2 est en outre concerné par l'Amendement Dupont du 2 Février 1995 [Art. L.111-1-4 du Code de l'urbanisme] constituant une mesure de sauvegarde destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure des voies classées à grande circulation. Est donc instituée une bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autres de l'axe des autoroutes, routes express et déviations ; et dans ce cas, de l'autoroute A36 et de l'échangeur autoroutier de Bessoncourt.

Cette interdiction peut être dérogée et de nouvelles règles d'implantation peuvent être fixées quand «le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, [...] comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.» [Art. L.111-1-4 du Code de l'urbanisme] Si sur cet espace, il n'est pas envisagé de construire des bâtiments, il sera néanmoins nécessaire d'y réaliser un aménagement assurant la qualité du paysage.

- Cohérence en termes de déplacements.
La zone doit s'organiser dans le cadre d'un schéma de circulation global. L'accessibilité aux transports en communs doit être rendue possible dans les meilleures conditions, notamment via la RD419 (aménagement des gabarits routiers, arrêts bien dimensionnés et desservis par des cheminements piétons, etc...).

Les cheminements piétons sont à organiser pour l'ensemble de la zone de manière à relier entre eux les arrêts de transports en commun, les emprises commerciales et les parcs de stationnement.

Des dispositions peuvent être prises pour apaiser le trafic routier en direction des villages proches.

- Qualité de l'aménagement et de l'intégration de la zone.

Les façades, vitrines et limites indiquées au schéma sont définies par le règlement d'urbanisme en vigueur afin de garantir une bonne unité tant en périphérie de zone que vis-à-vis des grands axes traversants.

Les relations avec les espaces voisins doivent garantir de bonnes transitions vis-à-vis des villages (éviter une continuité du bâti), vis-à-vis des espaces agricoles, naturels et des entités paysagères. Ainsi, des formes urbaines peu consommatrices de foncier seront privilégiées.

> PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Zone d'Aménagement Commercial (ZACom) de Bessoncourt

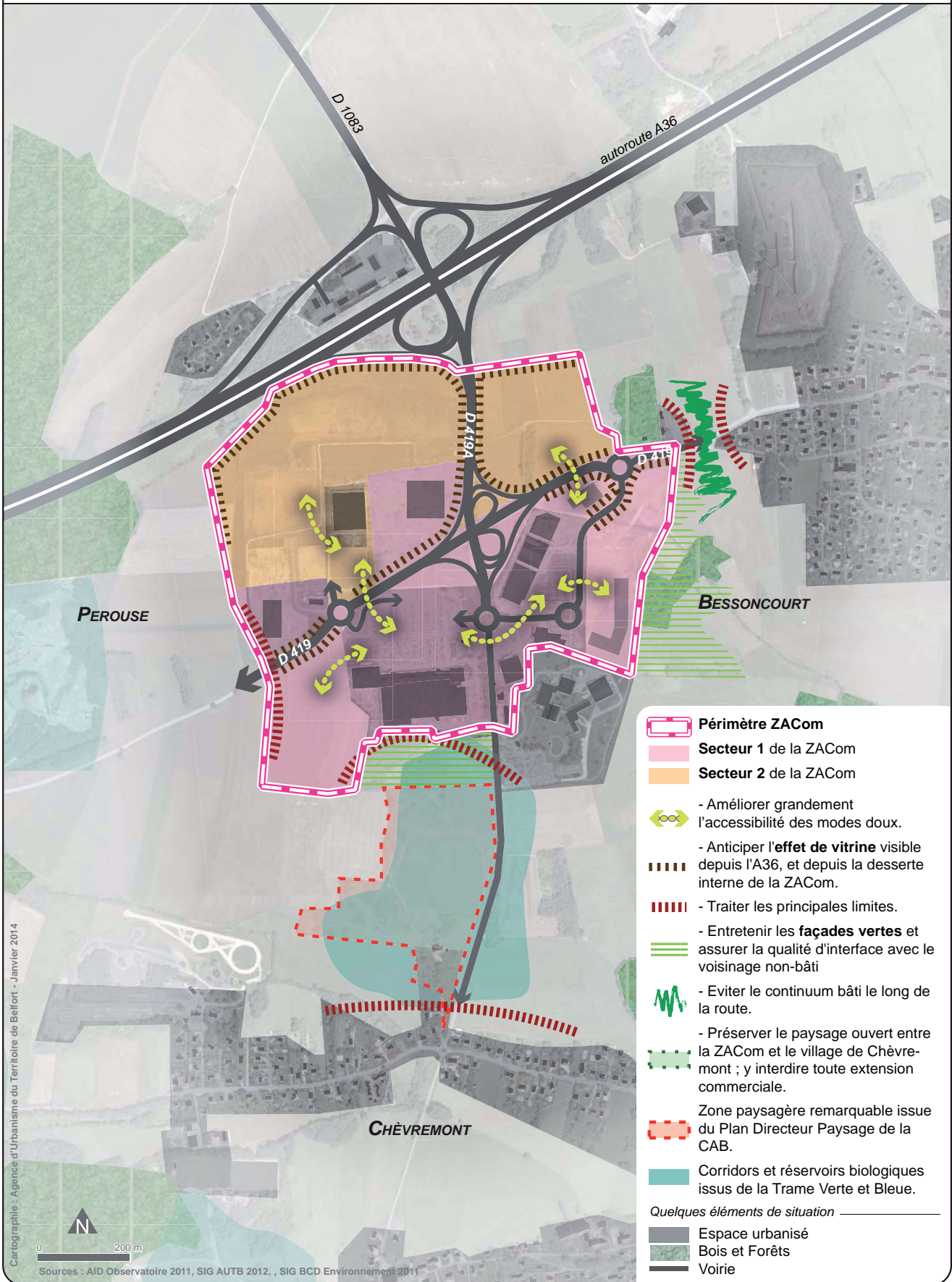


SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Projet de modification Dossier d'enquête publique

Avis des services

choix
planification
responsabilité
enjeux globaux
orientations
projet de territoire
nouvelle géographie transrégionale
attentes en matière de cadre de vie
évolutions démographiques observées
projections démographiques 2007-2040 attractivité du Territoire
approche des besoins résidentiels bilan de la production de logements
estimation de besoins de logements qualité de vie, cohésion sociale
(r)évolution de la mobilité nouvelles connexions Europe et inter-régions
systèmes de mobilité locale offre de communication numérique compétitivité
structuration de l'espace économique et armature commerciale
système d'espaces actifs entre juxtaposition et synergie espaces stratégiques
réseau des sites économiques significatifs synergie commerce/territoire
caractérisation de l'offre belfortaine dynamique commerciale sous l'angle transrégional
organisation géographique du commerce évolution des comportements de consommation
économie touristique agriculture, sylviculture et consommation de l'espace
ressources et activités structurantes du territoire place de l'agriculture dans le territoire
qualité des sols activité sylvicole mutations des espaces naturels, agricoles et forestiers
usage antérieur des espaces artificialisés vocation nouvelle des espaces artificialisés
synthèse sur le territoire global : le système belfortain en formation
mise en cohérence des territoires limitrophes prise en compte des infrastructures
occupation du sol politique de l'eau et trame bleue patrimoine naturel
ZNIEFF cours d'eau et prairies en lit majeur sites Natura 2000 pelouses sèches
étangs chaumes cavités et combles à chiroptères espaces naturels sensibles
arrêté de protection de biotope zones humides puits de captage forêts
terres agricoles réseaux hydrographiques urbanisation infrastructures
proposition d'une trame verte et bleue Projet d'Aménagement et de Développement Durables
métropole à dimension humaine Aire urbaine, premier jalon métropolitain
ouvertures transrégionales et européennes services de rang supérieur
« espaces-projets » du dispositif métropolitain polycentrisme équilibré
transversalité des mobilités et des communications dynamique commerciale
habiter le Territoire de Belfort ressources pollutions et risques
valeur paysagère implication dans l'espace métropolitain cœur urbain structuration
espace médian ouverture à la Suisse et à l'espace alpin polycentrisme équilibré territoire numérique
anticiper les usages et les attentes zones stratégiques activités incluses dans l'urbain
dispositions d'aménagement local Zone d'Aménagement Commercial du Pôle sud
politique d'aménagement touristique palier qualitatif orientations de la programmation de l'habitat
notions et objectifs de mixité sociale approche qualitative dans la localisation de l'habitat
conception durable des constructions et des urbanisations maîtrise des effets de l'artificialisation
économie de l'artificialisation à 10 ans principes d'application dans les PLU orientations
préconisations particulières relatives au secteur sud de l'agglomération ressources du Territoire
agriculture et sylviculture énergie déchets pollutions atmosphériques risques technologiques et naturels
trame biologique protection du patrimoine développement de la trame biologique
entrées de ville vues emblématiques alternance ville-campagne paysage bâti
planification responsabilité face à des enjeux globaux orientations de base
concepts du projet de territoire nouvelle géographie transrégionale
cadre de vie évolutions socio-démographiques observées et projetées
approche des besoins résidentiels production de logements
qualité de vie cohésion sociale nouvelles connexions
espaces actifs espace économique synergie
projet compétitivité
tourisme dynamique
organisation géographique
évolution des comportements
agriculture sylviculture
consommation de l'espace
activités structurantes
qualité des sols eau
espaces naturels
mutations
système

Le Président

**REÇU LE
30 MARS 2015
S.C.O.T.**

Monsieur Jean-Marie HERZOG
Président
Syndicat Mixte du SCoT du Territoire de
Belfort
10 rue Aristide Briand – BP n° 10107
90002 BELFORT Cedex

N/Réf : AS/EVD/IS/32
Objet : Dossier modification du SCoT

Belfort, le 26 mars 2015

Affaire suivie par Estelle VERMOT-DESROCHES – 03 84 54 54 69

Monsieur le Président,


Vous avez fait parvenir, pour avis, à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, personne publique associée, votre dossier de modification du SCoT consacré au Document d'Aménagement Commercial (DAC). Je vous en remercie.

La modification, vise à supprimer la disposition fixant à cinq hectares la superficie foncière significative permettant d'ouvrir à l'urbanisation.
Cette modification va dans le sens des remarques formulées par la CCI en 2012, lors de l'élaboration du SCoT.

Même si, il est effectivement essentiel de conserver de « belles réserves foncières » pour des projets hors normes, nous sommes favorables à la suppression de la taille plancher de référence, pouvant apparaître comme trop restrictive.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain SEID



REÇU LE

- 8 AVR. 2015

S.C.O.T.

**Monsieur le Président
SYNDICAT MIXTE DU SCOT
DU TERRITOIRE DE BELFORT**
10 Rue Aristide Briand
BP 10107
90002 BELFORT CEDEX

Siège Social

130 bis rue de Belfort – BP 939
25021 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 65 52 52
Fax : 03 81 65 52 78

Antenne Belfortaine

JONXION 1
La Tour
1 Avenue de la Gare TGV
90400 MEROUX
Tél : 03 84 46 61 50
Fax : 03 84 22 28 08

N. réf : LM/LL/2015-071

**Affaire suivie par
Lysiane MOINAT**

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre dossier concernant la modification du SCoT, et nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

D'autre part, nous vous communiquons notre nouvelle adresse :
Jonxion 1, 1 Avenue de la Gare TGV, 90400 MEROUX

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

**Pour le Président de la
Chambre Interdépartementale d'Agriculture,
Le 1er Vice-Président Délégué**



Georges Flotat
Georges FLOTAT

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Projet de modification Dossier d'enquête publique

Textes qui régissent l'enquête publique

choix
planification
responsabilité
enjeux globaux
orientations
projet de territoire
nouvelle géographie transrégionale
attentes en matière de cadre de vie
évolutions démographiques observées
projections démographiques 2007-2040 attractivité du Territoire
approche des besoins résidentiels bilan de la production de logements
estimation de besoins de logements qualité de vie, cohésion sociale
(r)évolution de la mobilité nouvelles connexions Europe et inter-régions
systèmes de mobilité locale offre de communication numérique compétitivité
structuration de l'espace économique et armature commerciale
système d'espaces actifs entre juxtaposition et synergie espaces stratégiques
réseau des sites économiques significatifs synergie commerce/territoire
caractérisation de l'offre belfortaine dynamique commerciale sous l'angle transrégional
organisation géographique du commerce évolution des comportements de consommation
économie touristique agriculture, sylviculture et consommation de l'espace
ressources et activités structurantes du territoire place de l'agriculture dans le territoire
qualité des sols activité sylvicole mutations des espaces naturels, agricoles et forestiers
usage antérieur des espaces artificialisés vocation nouvelle des espaces artificialisés
synthèse sur le territoire global : le système belfortain en formation
mise en cohérence des territoires limitrophes prise en compte des infrastructures
occupation du sol politique de l'eau et trame bleue patrimoine naturel
ZNIEFF cours d'eau et prairies en lit majeur sites Natura 2000 pelouses sèches
étangs chaumes cavités et combles à chiroptères espaces naturels sensibles
arrêté de protection de biotope zones humides puits de captage forêts
terres agricoles réseaux hydrographiques urbanisation infrastructures
proposition d'une trame verte et bleue Projet d'Aménagement et de Développement Durables
métropole à dimension humaine Aire urbaine, premier jalon métropolitain
ouvertures transrégionales et européennes services de rang supérieur
« espaces-projets » du dispositif métropolitain polycentrisme équilibré
transversalité des mobilités et des communications dynamique commerciale
habiter le Territoire de Belfort ressources pollutions et risques
valeur paysagère implication dans l'espace métropolitain cœur urbain structuration
espace médian ouverture à la Suisse et à l'espace alpin polycentrisme équilibré territoire numérique
anticiper les usages et les attentes zones stratégiques activités incluses dans l'urbain
dispositions d'aménagement local Zone d'Aménagement Commercial du Pôle sud
politique d'aménagement touristique palier qualitatif orientations de la programmation de l'habitat
notions et objectifs de mixité sociale approche qualitative dans la localisation de l'habitat
conception durable des constructions et des urbanisations maîtrise des effets de l'artificialisation
économie de l'artificialisation à 10 ans principes d'application dans les PLU orientations
préconisations particulières relatives au secteur sud de l'agglomération ressources du Territoire
agriculture et sylviculture énergie déchets pollutions atmosphériques risques technologiques et naturels
trame biologique protection du patrimoine développement de la trame biologique
entrées de ville vues emblématiques alternance ville-campagne paysage bâti
planification responsabilité face à des enjeux globaux orientations de base
concepts du projet de territoire nouvelle géographie transrégionale
cadre de vie évolutions socio-démographiques observées et projetées
approche des besoins résidentiels production de logements
qualité de vie cohésion sociale nouvelles connexions
espaces actifs espace économique synergie
projet compétitivité
tourisme dynamique
organisation géographique évolution des comportements
agriculture sylviculture
consommation de l'espace activités structurantes
qualité des sols eau
espaces naturels mutations
système

TERRITOIRE DE BELFORT

Enquête publique relative au projet de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le présent dossier comporte :
« la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ».

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend également les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

Textes régissant l'enquête

- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié ;

- La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 96-388 du 10 mai 1996 ;

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (codifiée au code de l'urbanisme et au code général des collectivités territoriales), et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux documents d'urbanisme ;

- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et son décret d'application n° 2002-1275 du 22 octobre 2002. Cette loi développe la participation du public par des débats publics en amont de l'enquête publique, accroît la responsabilité des collectivités locales et rationalise les procédures de l'enquête publique ;

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, qui modifie profondément le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux documents d'urbanisme et à l'enquête publique ;

L'un des apports de la loi Grenelle 2 en matière d'enquête publique réside dans une clarification de l'articulation entre les enquêtes relevant du code de l'expropriation et celles relevant du code de l'environnement.

- Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, qui modifie le contenu du DOO ;

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie substantiellement le code de l'urbanisme, avec l'objectif principal de bien différencier le rôle du SCoT (document stratégique de mise en cohérence des différentes politiques territoriales, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine), de celui d'un PLUi, (document réglementaire précis de mise en œuvre des politiques d'urbanisme, à l'échelle du territoire d'action de l'EPCI).

Par cette loi, le SCoT devient un document « intégrateur » (le document de référence du PLU).

- *Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, remplaçant notamment le document d'aménagement commercial (DAC) par un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) et assurant une meilleure cohérence entre les législations de l'urbanisme et du commerce.*

- *Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a pour objectif de permettre aux secteurs agroalimentaires et forestiers de relever le défi de la compétitivité au niveau international et de contribuer au développement productif de la France tout en respectant l'environnement.*

Cette loi modifie l'appellation des Commissions départementales de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en "Commissions départementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers" (CDPENAF) et renforce leur rôle.

Cette loi modifie également le contenu du DOO.

- *La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, qui poursuit pour l'essentiel trois objets :*

- o simplifier les procédures de délivrance des autorisations d'urbanisme,
- o instaurer de nouvelles possibilités de majoration des règles d'urbanisme pour des objets définis,
- o limiter les marges de manœuvre des collectivités locales compétentes en matière de réglementation d'urbanisme.

Cette loi vise à alléger les contraintes procédurales des projets de construction aux fins d'accélérer leur réalisation et définit de nouvelles règles applicables en matière d'obligations de création d'aires de stationnement.

Par ailleurs, afin de promouvoir l'élaboration à l'échelle intercommunale des plans locaux d'urbanisme, l'article 13 de la loi introduit un dispositif temporaire permettant pour les EPCI engagés dans une procédure de PLUi, entre la date de promulgation de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et le 31 décembre 2015, d'écarter certaines échéances pour les PLU communaux ou les POS dès lors que :

- le débat sur le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) a lieu, au sein de son organe délibérant de l'EPCI, avant le 27 mars 2017 ;
- et que l'approbation du PLUi a lieu avant le 31 décembre 2019.

- *Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;*

Le décret procède aux modifications réglementaires rendues nécessaires par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales : l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement et l'enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement. A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;

- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

- *Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012* relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui modifie les articles du code de l'urbanisme relatifs aux documents d'urbanisme ;

- *L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012* prise pour application de l'article 25 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, qui autorise le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, les dispositions législatives du code de l'urbanisme ;
 Cette ordonnance du 5 janvier 2012 a pour objet de simplifier et clarifier les procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales. De ce fait, elle modifie un certain nombre d'articles du code de l'urbanisme, notamment ceux relatifs à l'enquête publique.

- *Le décret n° 2013-142 du 14 février 2013* pris pour application de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, modifie en conséquence les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme ;
 Il crée notamment une section VI (au titre II du Livre I du code de l'urbanisme) qui prévoit une enquête publique unique lorsque la déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité de plusieurs documents. Enfin, il harmonise les dispositions du code avec le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, systématique ou au cas par cas.

• **Le code de l'environnement, et notamment :**

- *les articles L.123-1 à L.123-19*, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique et codifiant partiellement la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite « loi Bouchardeau », nouvellement modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant ENE et la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014.

- *les articles R. 123-1 à R. 123-33*, codifiant le décret n°85-453 du 23 avril 1985 (abrogé par le décret n°2005-935 du 2 août 2005 - article 8) pris pour application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 précitée, et relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête ;
 Ces dispositions ont été encore modifiées par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

• **Le code de l'urbanisme, et notamment :**

- *l'article L. 122-14-1*, qui prévoit que le SCOT peut faire l'objet d'une procédure de modification pour adapter le document d'orientation et d'objectifs, en dehors des cas énumérés par l'article L.122-14 du code précité.

- La procédure de modification est engagée à l'initiative du président du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Les avis de ces personnes publiques seront joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, à l'initiative du président du SCoT.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à l'opération

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information.

Aux termes de l'enquête publique : la commission d'enquête remet à l'autorité organisatrice de l'enquête, M. le président du Syndicat Mixte du SCoT, dans un délai d'un mois, son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions de la commission seront mis à disposition du public à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- *L'article L.122-14-2 du code de l'urbanisme* prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du comité syndical du SCoT.

La délibération qui approuvera la modification du schéma de cohérence territoriale sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoT et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités de publicité doivent mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.